

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f. 40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays				23.000f 46.000f
	Prix du numéro		Année courante 600 f		Année ant. 700f.
	Par la poste :		Majoration de 130 f par numéro		
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste -

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE LA JUSTICE

2020

16 décembre . Décret n° 2020-2343 portant création de charges de notaire 2237

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2020-2343 du 16 décembre 2020 portant création de charges de notaire

RAPPORT DE PRESENTATION

Les notaires assurent le service public de la preuve et de l'authenticité des actes. A ce titre, ils reçoivent les actes et contrats auxquels les parties veulent ou doivent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique pour en assurer la date, conserver le dépôt, délivrer des copies exécutoires, grosses, expéditions, copies authentiques et extraits.

Dans le souci de rapprocher ce service public des citoyens, des charges ont été créées sur toute l'étendue du territoire national. A ce jour, quarante-deux (42) charges ont été créées et attribuées à des notaires et sociétés civiles professionnelles de notaires qui en sont titulaires.

Cependant, un grand nombre d'usagers reste éloigné de ces charges et sont, de ce fait, exposés à des frais supplémentaires lorsqu'ils sollicitent les services d'un notaire.

Aussi, convient-il de poursuivre la dynamique de rapprochement du service public de la preuve et de l'authenticité dont les notaires ont reçu de l'Etat le monopole.

Le présent projet de décret répond à cette préoccupation en proposant la création de vingt (20) nouvelles charges. Celles-ci sont implantées dans les communes suivantes :

- * Ngor (dite Dakar XXII) ;
- * Fann-Point E-Amitié (dite Dakar XXIII) ;
- * Mermoz-Sacré-Coeur (dite Dakar XXIV) ;
- * Ouakam (dite Dakar XXV) ;
- * Dieuppeul-Derklé-Castors (dite Dakar XXVI) ;
- * HLM (dite Dakar XXVII) ;
- * Grand-Yoff (dite Dakar XXVIII) ;
- * Parcelles Assainies (dite Dakar XXIX) ;
- * Pikine Nord (dite Dakar XXX) ;